



Qualité et Sécurité

Réglementation et Politique du contrôle

Approbation de modèle

Protocole de contrôle des jeux de hasard automatiques

***destinés à l'exploitation dans les
établissements de jeux de hasard de
classe III (Horeca)***

- Texte coordonné -

Version 2.3 du 15 octobre 2009

Rédigé sous la supervision de la Commission des jeux de hasard.

TABLE DES MATIERES

	page
1 MODIFICATIONS SUCCESSIVES	5
2 CONTENU DU PRESENT DOCUMENT	6
3 REGLEMENTATION	7
4 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	8
5 PRODUITS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER	10
6 EXIGENCES DE CONTROLE – DISPOSITIONS GENERALES	12
LJH Article 8.a Perte horaire 12,50 euros pour classe III	12
LJH Article 8.b Interdiction de connecter plusieurs appareils	12
LJH Article 59 Jetons, fiches, pièces de monnaie	12
7 EXIGENCES DE CONTROLE ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE CLASSE III (HORECA)	13
LJH Article 43 alinéa 4 Règles de fonctionnement débits de boissons	13
AR 2004/03/02 (09094) liste III Article 1er Autorisés: Bingo, One ball	13
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.1 Exigences de modèle – Dispositif de paiement automatique	14
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.2 Exigences de modèle – Enjeu minimum, maximum (0,25 €, 6,25 €)	14
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.3 Exigences de modèle – 1 seule bille supplémentaire par partie	14
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.4 Exigences de modèle – Enjeu maximum versus gain maximum	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.5 Exigences de modèle – Constitution de l'enjeu égale à la mise de base	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.6 Exigences de modèle – Pièces de monnaie ≤ 1,25 €	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.7 Exigences de modèles – pas de commande à distance	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.8 Exigences de modèles – Rupture de courant	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.9 Exigences de modèles – Contrôle de l'enjeu maximum	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.10 Exigences de modèles – lecteur de cartes d'identité électroniques	15
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.11 Exigences de modèles – carte exploitant	16
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 2 Gain ≤ 2000x mise de base	16
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 3 Gain restitué ≥ 84% de l'enjeu	17
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 4 Influences extérieures	18
AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 5 Statistique interne	18
8 ANNEXE A : LOI SUR LES JEUX DE HASARD, LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET LA PROTECTION DES JOUEURS (LJH)	19
9 ANNEXE B : AR 09094 - LA LISTE DES JEUX DE HASARD CLASSE III (HORECA)	38
10 ANNEXE C : AR 09451 - REGLES DE FONCTIONNEMENT CLASSE III (HORECA)	40
11 ANNEXE D : ARRETE METROLOGIE (APPROBATIONS DE MODELES)	43
CHAPITRE I ^{er} . - Evaluation de la conformité technique des jeux de hasard	43
CHAPITRE II. - Signes d'approbation de modèle, marques et certificats de vérification	46

CHAPITRE III. - Contrôles exécutés par un organisme accrédité.....47
CHAPITRE IV. - Dispositions finales47

12 ANNEXE E : ARRETE METROLOGIE (RETRIBUTIONS RELATIVES AUX CONTROLES)
49

1 MODIFICATIONS SUCCESSIVES

- Version 1.0 Première version définitive, 10 octobre 2001.
- Version 1.1 Version 1.0, incorporant les notes complémentaires n° II-III/1.0/1, II-III/1.0/2 et II-III/1.0/3.
- Version 1.2 Version 1.1, adaptée sur base des derniers projets d'arrêtés royaux et proposant une nouvelle méthode de test pour les bingos.
- Version 1.3 Version 1.2, incorporant les notes complémentaires n° II-III/1.2/1, II-III/1.2/2 et II-III/1.3/3. (Avec ajout des AR Métrologie)
Cette version est limitée à la classe III
- Version 2.0 Version 1.3, incorporant les notes complémentaires n° III/1.3/1 et III/1.3/2.
(+ modification des points AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 3 et AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 5)
- Version 2.1 Version 2.0, incorporant les notes complémentaires n° III/2.0/1 et III/2.0/2. (Ajout des références à l'arrêté royal du 2 mars 2004 établissant la liste des jeux autorisés).
- Version 2.2 Version 2.1, incorporant la note complémentaire n° III/2.1/1.
- Version 2.3 Version 2.2, incorporant la note complémentaire n° III/2.2/1, la modification du point "liste III Article 1er" et l'ajout des points "règles III Article 1.10" et "règles III Article 1.11".

2 CONTENU DU PRESENT DOCUMENT

Les jeux de hasard automatiques installés en Belgique doivent répondre aux exigences fixées dans les articles y relatifs de la loi, des arrêtés royaux et des règlements qui sont d'application (article 4 LJH). Ce document décrit les aspects des tests nécessaires pour exécuter les activités de test par rapport aux jeux de hasard automatiques des classes II et III d'une manière harmonisée, le but étant la rédaction d'un rapport établissant la conformité aux exigences de la loi. Les instances pouvant exécuter les essais d'approbation sont décrits à l'article 52 de la LJH.

Le présent document est structuré comme suit:

- *Description de la réglementation directement applicable (italique)*

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">○ Explication○ Description interprétation et exemples○ Description méthode de contrôle |
|--|

Tous les textes des réglementations concernant l'aspect technique des jeux de hasard figurent en annexe.

3 REGLEMENTATION

En Belgique, les jeux de hasard automatiques doivent satisfaire aux réglementations suivantes:

- Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.
(Moniteur Belge du 30-12-1999, page 50040 ; modifié par l'AR-20-07-2000 / MB-30-08-2000, page 29501 ; modifié par l'AR-04-04-2003 / MB-18-04-2003, page 19810)
- Loi programme du 8 avril 2003 (Article 143 à 146 ; MB 17/04/2003)

Classe III (Horeca)

- Arrêté royal 09094 du 2 mars 2004 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III (MB du 18/03/2004 - 15335)
- Arrêté royal 09451 du 11 juillet 2003 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III (MB-30-07-2003 - 39732)
Modifié par l'arrêté royal du xx xxxx 2009 (MB du xx-xx-2009, page xxxxx)

Procédures d'approbations de modèles (AR Metrologie)

- Arrêté royal du 21 février 2003 relatif aux procédures de contrôle préalables à l'agrément, aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard (Moniteur Belge du 03-03-2003, page 10390).
- Arrêté royal du 21 février 2003 fixant le montant et le mode de perception, par le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques, pour les rétributions relatives aux contrôles d'approbations de modèles et aux contrôles subséquents des jeux de hasard (Moniteur Belge du 12-03-2003, page 11994).

4 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Les définitions des propriétés suivantes ont été utilisées pour évaluer les méthodes de contrôle appliquées.

Propriété	Définition
LJH	Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
AR	Arrêté Royal
Jeu de hasard	LJH Article 2, alinéa 1er Définition jeu de hasard <i>Jeu de hasard : tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain</i>
Ne sont pas des jeux de hasard	LJH Article 3. Pas des jeux de hasard <i>Ne sont pas des jeux de hasard au sens de la présente loi :</i> <i>1. les jeux relatifs à l'exercice des sports, ainsi que les paris engagés à l'occasion de ces jeux;</i> <i>2. les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum;</i> <i>3. les jeux de cartes ou de société pratiqués en dehors des établissements de jeux de hasard de classe I et II, ainsi que les jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasions de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu très limité et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur;</i> <i>4. les loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal.</i>
Autohold	holds déterminés dans l'automate par le programme et qui peuvent être acceptés ou niés.
Jeu club	forme de jeu où les points acquis dans un jeu de base servent comme enjeu
Prix criss-cross	prix obtenu lorsqu'une combinaison de symboles n'apparaît pas sur une ligne de gain mais bien dans une fenêtre prédéfinie
Situation porte ouverte	situation où l'automate n'enregistre pas la mise, le paiement, le nombre de jeux joués, etc. , appelée aussi mode test
Hold	la fixation, par exemple, d'un dé pour le jeu suivant afin d'augmenter les chances d'une combinaison gagnante déterminée
Hopper	mécanisme de paiement qui puise des pièces de monnaie dans un grand bac
Increment	impulsion de hausse, généralement utilisée comme information à

	un système de jackpot relié
Prix Mystery	prix variable
Near-miss	l'apparition plus ou moins attendue de symboles juste au-dessus ou en-dessous d'une ligne de gain
Gamble neutre	gamble où la valeur statistique de la mise est égale à celle du prix
Résultat disponible	points ou autres valeurs sur l'automate pouvant être convertis en argent par le joueur
Prix par jeu	la valeur en prix, pouvant être versée en un seul jeu, est égale à la différence entre le résultat disponible à la fin du jeu et le résultat disponible juste avant le début du jeu. La mise pour le jeu de base n'intervient pas dans le calcul.
RAM reset	remise de la mémoire volatile à la situation d'origine
Random generator	algorithme qui génère des nombres soi-disant pris au hasard.
Slide	mécanisme de paiement qui écarte les pièces inférieures d'un tas
Régulateur du pourcentage temps	régulateur par lequel la vitesse de jeu a une influence sur le pourcentage de restitution
Ligne de gain	ligne où doivent apparaître des symboles pour pouvoir prétendre au prix présenté dans le plan de gain
Plan de gain	liste de combinaisons de symboles et prix correspondants

5 PRODUITS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER

Les produits et informations suivants doivent être communiqués au Service de la Métrologie avant que la procédure d'approbation de modèle ne puisse commencer :

Exigences administratives :

- Table des matières complète.
- Nom et adresse du demandeur de l'approbation de modèle
- Nom et adresse du fabricant du jeu de hasard
- Nom, n° de téléphone et e-mail de la personne de contact
- Dénomination commerciale du jeu de hasard
- N° de série de la machine soumise aux tests
- N° de la version de production du software (+ n° version de contrôle le cas échéant)
- Déclarations de conformité émises par le fabricant (avec check-list)
- Description de la plaquette signalétique (à discuter avec le service métrologie)
- Description des scellements (à discuter avec le service métrologie)

Documentation technique complète :

- Prototype représentatif de la machine
- Pièces et accessoires indispensables
- Description des hoppers et détecteurs de monnaie
- Informations sur : configuration, accessoires, réglages, paramètres (dipswitch settings)
- Description électronique complète : schémas, plans d'implantation, liste des composants
- Description de l'aspect extérieur / intérieur du jeu (avec photos et/ou plans mécaniques)
- Information sur les possibilités de connexion en réseau
- Toutes autres informations nécessaires

Les informations suivantes concernant le jeu doivent être livrées avec le jeu :

- Description détaillée du jeu et de ses possibilités
- Les règles du jeu
- Les particularités/options et possibilités de choix.
- La description des possibilités concernant les "mises multiples"

Les informations suivantes concernant le software doivent être livrées:

- Description de la structure du software
- Code source du programme
- Software en version compilée
- Description de la procédure de récupération en cas de coupure du courant
- Description du fonctionnement des "régulateurs temporels"
- Description du fonctionnement du système de surveillance interne

Les possibilités suivantes doivent être intégrées dans une version de contrôle du software :

- Une possibilité d'entrée / sortie via une communication RS232
- Une option d'auto crédit
- La version de production ne doit pas comporter ces possibilités.

Après chaque partie, le résultat de la partie doit être transmis vers un ordinateur via une interface RS232. L'information ASCII doit être présentée dans le format suivant ou équivalent. La longueur de chaque chaîne doit être toujours la même et les variables séparées par un espace.

Format 1 : #mise1 #mise2 #1 #2 #3 #3 #4 #5 #6 #GB #GT CRLF

Avec :

#mise1 = la mise pour le jeu de base en euro-centimes.

#mise2 = la mise pour la bille supplémentaire en euro-centimes.

#1 = tirage 1, 2, 3, ... (résultat de chaque bille).

#GB = Gain de base, soit le résultat du jeu de base sans la bille supplémentaire en euro-centimes.

#GT = Gain total, soit le résultat final de la partie, bille supplémentaire compris, en euro-centimes.

CRLF = marque terminale de la chaîne.

Le nombre de tirages dépend du type de jeu et du nombre de tirages par parties.

Les informations doivent être disponibles en mode de jeu normal (porte fermée)

Une seule chaîne doit être transmise par partie, directement après la partie.

Ce format conduit à l'exemple de chaîne suivant :

0625 0625 04 06 01 23 02 05 05000 50000 CR LF

Ce format peut être modifié en accord avec l'organisme d'évaluation.

6 EXIGENCES DE CONTROLE – DISPOSITIONS GENERALES

LJH Article 8.a Perte horaire 12,50 euros pour classe III

Pour chaque jeu de hasard exploité dans un établissement de jeux de hasard de classe II et III, le Roi fixe, par possibilité de jeu, le montant maximum de la mise, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs. Il peut en outre fixer le montant maximum de la perte que peut subir un joueur ou un parieur par période de jeu à déterminer par Lui.

Seuls demeurent autorisés dans les établissements de classe II et III, les jeux de hasard dont il est établi que le joueur ou le parieur ne peut subir en moyenne une perte supérieure à 12,5 € par heure.

Le Roi peut également déterminer ces éléments pour les jeux de hasard exploités dans un établissement de jeux de hasard de classe I.

Explication:

Pour classe III :

Pour détails voir classe III : Projet AR règles III Article 3 (chapitre 7)

LJH Article 8.b Interdiction de connecter plusieurs appareils

Il est toujours interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique.

Explication:

Cet article concerne notamment l'interdiction de systèmes on-line, comme le jackpot, etc.

LJH Article 59 Jetons, fiches, pièces de monnaie

Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués qu'avec des fiches ou des jetons payés comptant, propres à l'établissement de jeux de hasard concerné et fournis exclusivement par celui-ci à l'intérieur de celui-ci, ou encore avec des pièces de monnaie.

Explication:

Des précisions concernant la classe III à propos de cet article figurent dans le Projet AR règles III, article 1.6.

7 EXIGENCES DE CONTROLE ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE CLASSE III (HORECA)

LJH Article 43 alinéa 4 Règles de fonctionnement débits de boissons

Le Roi détermine:

4. les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

AR 2004/03/02 (09094) liste III Article 1er Autorisés: Bingo, One ball

Sont seuls autorisés, dans les établissements de jeux de hasard de classe III, les jeux de hasard suivants :

1° l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés « Bingo » dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée selon le type d'appareil;

2° l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés « One-Ball », dont le jeu consiste à loger, sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le plan vertical.

Explication :

L'inclinaison de la table de jeu doit être fixe. Le jeu doit être installé horizontalement à l'aide d'un indicateur de nivellement (niveau à bulle).

L'indicateur de nivellement doit mesurer l'inclinaison dans le sens longitudinal et dans le sens transversal.

L'indicateur de nivellement doit avoir une sensibilité minimale : la bulle doit se déplacer d'au moins 2 mm pour une inclinaison de 1 %.

Ces jeux sont des billards *électriques*. Le terme "électrique" indique que la bille doit être physique et non virtuelle sur un écran. Les machines restent considérées comme des "billards électriques" même si certains composants électroniques sont utilisés.

Des animations ou des jeux alternatifs sont autorisés pour autant qu'il n'y ait aucune ressemblance avec des jeux autorisés pour les établissements de classe I et II.

Une ressemblance graphique avec les jeux de classe II est toutefois autorisée lorsqu'il s'agit d'une animation ayant pour seul but de déterminer les chiffres gagnants et non le prix potentiel.

Il est permis de proposer au joueur d'améliorer son gain en l'échangeant contre un gain encore inconnu pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- / le joueur peut, à tout moment, mettre fin au jeu interactif ;
- / l'introduction d'une mise doit être impossible ;
- / la valeur des gains proposés doit être affichée ;
- / aucune proposition ne peut être inférieure à la mise ;
- / les propositions doivent être distribuées de manière purement "random", un essai doit être prévu lors de l'approbation de modèle ;

- / cet échange doit rester une phase accessoire et ne pas devenir une activité importante du jeu ;
- / toute ressemblance avec des animations de type "reel slot" est interdite.

Le jeu de base doit rester le jeu de Bingo ou de One-Ball : la surface du "plan horizontal" où sont jouées les billes doit être plus grande que celle du dispositif d'affichage où se joue le jeu alternatif ou l'animation.

L'animation ou le jeu alternatif doit rester neutre et ne pas influencer la perte horaire de la machine. Si le joueur peut effectuer des choix, la machine doit fournir des propositions de choix que le joueur peut accepter ou modifier. Les essais de perte horaire sont effectués en acceptant les choix proposés par défaut par la machine.

Les prix déterminés lors de l'animation ou du jeu alternatif doivent être gagnés sur base du résultat de la bille.

La probabilité moyenne de gagner le prix proposé par l'animation ou le jeu alternatif ne peut pas dépasser 35 %. Cette probabilité est calculée en divisant le nombre de trous "gagnants" par le nombre total de trous. La proportion de parties offrant une probabilité de gagner supérieure à 75 % doit être limitée à 5 % maximum. Les probabilités de second ordre c'est à dire après un "ball return" ne sont pas prises en compte.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.1 Exigences de modèle – Dispositif de paiement automatique

Les appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) *ils ne peuvent être munis d'un dispositif de paiement automatique;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.2 Exigences de modèle – Enjeu minimum, maximum (0,25 €, 6,25 €)

- 2) *la mise de base, c'est-à-dire le montant de base nécessaire pour faire fonctionner l'appareil, est limitée à 0,25 €, l'enjeu minimum étant égal à la mise de base et l'enjeu maximum à vingt-cinq fois la mise de base;*

Explication:

L'enjeu minimum est égal 0,25 €
L'enjeu maximum est égal à 6,25 €
La mise de base est limitée à 0,25 €.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.3 Exigences de modèle – 1 seule bille supplémentaire par partie

- 3) *une seule bille supplémentaire peut être acquise par partie, pour un prix qui est explicitement mentionné sur l'appareil et qui ne peut dépasser vingt-cinq fois la mise de base;*

Explication:

La bille supplémentaire est, selon cette définition, incluse dans la partie. Il y a au maximum deux mises par partie. Ceci a une importance pour le format des données qui doivent être fournies, pour les essais, via l'interface RS232.

Le prix maximal de la bille supplémentaire est 6,25 €.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.4 Exigences de modèle – Enjeu maximum versus gain maximum

4) *l'enjeu maximum doit correspondre à une possibilité de gain maximum;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.5 Exigences de modèle – Constitution de l'enjeu égale à la mise de base

5) *l'enjeu doit être constitué en poussant un bouton prévu à cet effet sur l'appareil autant de fois que l'enjeu choisi contient de fois la mise de base;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.6 Exigences de modèle – Pièces de monnaie ≤ 1,25 €

6) *l'appareil ne peut être mis en marche qu'en y introduisant des pièces de monnaie d'une valeur maximale de 2 €;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.7 Exigences de modèles – pas de commande à distance

7) *aucune commande à distance ne peut faire fonctionner l'appareil;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.8 Exigences de modèles – Rupture de courant

8) *tout appareil doit pouvoir redémarrer sans perte de données après une interruption de courant ;*

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.9 Exigences de modèles – Contrôle de l'enjeu maximum

9) *l'appareil doit être équipé d'un mécanisme qui empêche son alimentation au-delà de l'enjeu maximum.*

Explication :

Pour des raisons pratiques la machine peut accepter des pièces tant que la valeur du crédit ne dépasse pas 20 €.

Au delà de cette valeur, les pièces supplémentaires doivent être refusées par la machine.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.10 Exigences de modèles – lecteur de cartes d'identité électroniques

10) *l'appareil est muni d'un lecteur de cartes d'identité électroniques ;*

Explication :

Le joueur utilise sa carte d'identité uniquement pour permettre l'introduction du crédit dans la machine. Pour démarrer la partie la carte doit être retirée du lecteur.

Pour éviter une usure excessive de la carte, l'introduction d'un nouveau crédit est autorisée endéans les 5 minutes de la fin de la partie précédente, sans nécessiter l'introduction de la carte d'identité.

Aucune donnée personnelle n'est conservée par la machine.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 1.11 Exigences de modèles – carte exploitant

11) *l'appareil ne peut être mis en marche que lorsqu'une carte d'identité électronique d'un joueur majeur est introduite.*

Si le joueur ne dispose pas d'une carte d'identité électronique, l'exploitant peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'âge du joueur potentiel.

Explication :

La carte "exploitant" doit être programmée de façon à pouvoir fonctionner uniquement avec ~~la machine à laquelle elle est destinée~~ *la ou les machine(s) de l'établissement concerné.*

La machine doit garder un historique de chaque utilisation de la carte. ~~"exploitant" (conservation de la date et l'heure de chaque utilisation pour les 6 derniers mois)~~

Il y a lieu d'enregistrer :

-/ la date et l'heure de l'utilisation ;

-/ la date de naissance identifiée ;

-/ un flag pour identifier la "carte exploitant" ;

Un fichier reprenant les 5000 derniers événements doit être conservé par le bingo. Une commande doit permettre la récupération du fichier via l'interface RS232.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 2 Gain \leq 2000x mise de base

Les possibilités de gain ne peuvent en aucun cas dépasser deux mille fois la mise de base. Les gains doivent être attribués en une seule fois à la fin d'une partie, c'est-à-dire dès que les billes disponibles sur la base de l'enjeu choisi et, le cas échéant, la bille supplémentaire, ont été utilisées.

Explication:

Ceci implique qu'on peut au maximum gagner $2000 \times 0,25 \text{ €} = 500 \text{ €}$.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 3 Gain restitué \geq 84% de l'enjeu

Le pourcentage restitué aux joueurs sous forme de gain s'élève à un minimum de 84 % de l'enjeu.

Essais de perte horaire moyenne et de taux de redistribution :

Pour les "Bingo" et les "One Ball", la mesure du taux de redistribution et le calcul de la perte horaire moyenne reposent sur les principes suivants.

Mise moyenne par partie =

$((\text{Mise max. par partie} + \text{Mise min. par partie}) / 2 + \text{Mise moy. pour la bille suppl.}) * (1 - \text{Facteur d'adresse})$

Le facteur d'adresse introduit une correction pour tenir compte de l'adresse et du temps de réflexion du joueur. Ce facteur est fixé à 0,1 (10 %). Si l'automate peut proposer les coûts possibles pour la bille supplémentaire sur base des résultats de la partie, alors ces coûts sont calculés directement à partir des montants mesurés.

Durée moyenne par partie = Durée moyenne mesurée + Temps de repos

La durée moyenne mesurée est calculée sur base de la mesure de la durée de chaque partie durant l'essai.

Le temps de repos est une durée forfaitairement fixée à 120 secondes pour la partie. Toutefois, la perte horaire moyenne calculée sans le temps de repos ne peut dépasser 43,75 €.

Mise moyenne par heure =
$$\frac{\text{Mise moyenne par partie} * 3600}{\text{Durée moyenne par partie en secondes}}$$

Taux de redistribution =
$$\frac{\text{Total des gains}}{\text{Mise totale}}$$

Les mesures de la durée moyenne de jeu par bille, de la mise moyenne et du taux de redistribution sont effectuées sur base de 20.000 parties par possibilités de jeux. L'organisme d'évaluation détermine les possibilités de jeux et les conditions d'essais qui sont nécessaires pour obtenir des résultats fiables. Le taux de redistribution est calculé à partir de la mise totale et du total des gains obtenus après ces 20.000 parties. Ces données servent de base au calcul de la perte horaire moyenne.

Perte horaire moyenne = Mise moyenne par heure * (1 - Taux de redistribution)

Lors de l'évaluation, les conditions d'essais doivent être relevées, comme :

- L'inclinaison de la surface de jeu selon les axes x et y.
- Les paramètres ajustables qui peuvent influencer le comportement du jeu.

Remarque :

Généralement, le comportement de la machine peut dépendre de la mise (exemple : taux de redistribution qui varie en fonction de la mise ou achat de la bille supplémentaire impossible pour certaines mises). Dans ce cas, les essais doivent être effectués avec des mises variables uniformément distribuées entre la mise minimum et la mise maximum. Le taux de redistribution moyen et la mise moyenne par partie (ne pas oublier de tenir compte du facteur d'adresse) doivent être déterminés sur base des résultats des essais.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 4 Influences extérieures

L'appareil doit être protégé contre les influences extérieures, en particulier les interférences électromagnétiques et électrostatiques et les ondes radioélectriques, conformément à la Directive européenne 89/336/CEE.

Explication:

~~Le fabricant doit démontrer au moyen d'un rapport de test que les influences extérieures précitées sont remplies.~~ Le respect de la Directive EMC 89/336/EEC est jugé suffisant pour répondre à cet article.

AR 2003/07/11 (09451) règles III Article 5 Statistique interne

Note : La rédaction de cet article, qui concerne le calcul de la statistique interne, doit encore être finalisée.

Explication :

La Commission des Jeux de hasard a décidé de réviser cet article. En attendant la publication de la version révisée, il a été décidé d'appliquer les dispositions suivantes :

Les machines doivent être équipées d'un système de surveillance interne.

En plus des compteurs prévus par le protocole "surveillance informatique", le système de surveillance interne doit générer les informations suivantes :

- / Valeur du montant total des mises exprimé en eurocents ;*
- / Valeur du montant total des gains exprimé en eurocents ;*
- / Nombre de parties jouées ;*
- / Valeur de la durée cumulée des temps de jeu de chaque partie jouée (en secondes).*
Les détails pratiques concernant la mesure des temps sont définis dans une procédure publiée par le Service de la Métrologie;

Ces valeurs doivent être totalisées par quatre compteurs électroniques pendant 20.000 parties. Toutes les 20.000 parties, le contenu de ces compteurs doit être transféré dans quatre mémoires électroniques. Lors de chaque transfert, le contenu précédent des mémoires est effacé et remplacé par les nouvelles valeurs ; les compteurs sont alors remis à zéro. L'état des compteurs et des mémoires doit pouvoir être consulté à tout moment.

L'intégrité des informations doit être garantie. Les compteurs et les mémoires doivent être protégés contre les coupures d'alimentation ou toutes autres perturbations.

Interface standard :

La machine doit satisfaire aux exigences prévues par le protocole relatif aux règles de contrôle et de surveillance des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III au moyen d'un système informatique approprié, publié par la Commission des jeux de hasard.

Lors de l'approbation de modèle, il faut s'assurer que la machine peut transmettre, via une interface RS232 standard, toutes les informations prévues au point 5 du même protocole. Les données ne peuvent pas être cryptées.

8 ANNEXE A : LOI SUR LES JEUX DE HASARD, LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET LA PROTECTION DES JOUEURS (LJH).

7 MAI 1999. - Loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (1)

Texte coordonné :

Moniteur Belge du 30-12-1999, page 50040 ;

modifié par AR-20-07-2000 / MB-30-08-2000, page 29501

modifié par Loi du 19-04-2002 (rationalisation Loterie Nationale) / MB-04-05-2002

modifié par AR-04-04-2003 / MB-18-04-2003, page 19810

modifié par Loi programme du 08-04-2003 Art. 143 à 146 / MB-17-04-2003

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :

- 1° jeu de hasard : tout jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain;
- 2° exploiter : mettre ou tenir en service, installer ou maintenir un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard;
- 3° établissement de jeux de hasard : les bâtiments ou les lieux où sont exploités un ou plusieurs jeux de hasard;
- 4° salle de jeux : lieu au sein de l'établissement des jeux de hasard où sont exploités les jeux de hasard.

***** Tel que modifié par Loi du 19-04-2002 / MB du 04-05-2002 *****

Art. 3. Ne sont pas des jeux de hasard au sens de la présente loi :

1. les jeux relatifs à l'exercice des sports, ainsi que les paris engagés à l'occasion de ces jeux;
2. les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement et ce, cinq fois au maximum;
3. les jeux de cartes ou de société pratiqués en dehors des établissements de jeux de hasard de classe I et II, ainsi que les jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasions de kermesses, de foires commerciales ou autres

et en des occasions analogues, ne nécessitant qu'un enjeu très limité et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur;

**** Ajouté par Loi du 19-04-2002 / MB du 04-05-2002 ****

Art. 3 bis. La présente loi ne s'applique pas aux loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, ni aux loteries publiques, paris et concours visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale.

A l'exception des articles 7, 8, 39, 58, 59 et 60 et des dispositions pénales du chapitre VII se rapportant à ces articles, la présente loi ne s'applique pas aux jeux de hasard visés à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale.

**** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 ****

Art. 4. Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi.

Nul ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard sans licence préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard.

Art. 5. La nullité des contrats conclus en vue de l'exploitation des jeux de hasard et des établissements de jeux de hasard autorisés conformément à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution ne peut être invoquée en s'appuyant sur le seul motif que ces jeux de hasard ou ces établissements de jeux de hasard seraient illicites.

Art. 6. Les établissements de jeux de hasard sont répartis en trois classes, à savoir les établissements de jeux de hasard de classe I ou casinos, les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques, les établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons, selon la nature et le nombre de jeux de hasard qui peuvent être exploités dans l'établissement de jeux de hasard, le montant maximum de l'enjeu, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs s'adonnant à ces jeux de hasard et la nature des activités connexes autorisées dans les établissements respectifs.

Art. 7. Pour chacune de ces classes d'établissements de jeux de hasard, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, arrête la liste et le nombre des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les conditions de la présente loi. La commission des jeux de hasard rend un avis à ce sujet dans un délai de trois mois.

**** Tel que modifié par AR du 20-07-2000 / MB du 30-08-2000 ****

**** Tel que modifié par Loi programme du 08-04-2003 / MB du 17-04-2003 ****

Art. 8. Pour chaque jeu de hasard exploité dans un établissement de jeux de hasard de classe II et III, le Roi fixe, par possibilité de jeu, le montant maximum de la mise, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs. Il peut en outre fixer le montant maximum de la perte que peut subir un joueur ou un parieur par période de jeu à déterminer par Lui.

Seuls demeurent dans les établissements de classe II les jeux de hasard dont il est établi que le joueur ou le parieur ne peut subir en moyenne une perte supérieure à 25 euros par heure.

Seuls demeurent dans les établissements de classe III les jeux de hasard dont il est établi que le joueur ou le parieur ne peut subir en moyenne une perte supérieure à 12,50 euros par heure.

Le Roi peut également déterminer ces éléments pour les jeux de hasard exploités dans un établissement de jeux de hasard de classe I.

Il est toujours interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique.

CHAPITRE II. - De la commission des jeux de hasard

Art. 9. Il est institué auprès du ministère de la Justice, sous la dénomination de « commission des jeux de hasard », nommé ci-après la commission, un organisme d'avis, de décision et de contrôle en matière de jeux de hasard dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

***** Tel que modifié par Loi du 19-04-2002 / MB du 04-05-2002 *****

Art. 10. § 1^{er}. La commission comprend 13 membres, dont un magistrat qui en assume la présidence, et un même nombre de membres suppléants.

§ 2. Outre le président, la commission comprend :

- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre de la Justice;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre des Finances;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre des Affaires économiques;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre de l'Intérieur;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre de la Santé publique.
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone du ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le Roi sur proposition des ministres concernés.

§ 3. Le président et son suppléant sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice, parmi les magistrats francophones ou néerlandophones qui, conformément à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ont fourni la preuve de la connaissance, respectivement, de la langue néerlandaise ou de la langue française.

Le président exerce ses fonctions à temps plein.

Pendant la durée de son mandat, il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.

En tant que magistrat, le président de la commission conserve sa place dans la liste de rang. Il continue à bénéficier de son traitement et des augmentations et avantages qui y sont attachés. Il est censé exercer sa fonction pendant la durée de son mandat. Les dispositions relatives à la mise à la retraite et à la pension lui sont applicables. Le magistrat est remplacé par la voie d'une nomination en surnombre, conformément aux dispositions du Code judiciaire. Lorsque le magistrat est un chef de corps, il est pourvu

à son remplacement par la voie de la nomination en surnombre d'un magistrat de rang immédiatement inférieur.

§ 4. Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois pour une période de trois ans pour un représentant de chacun des ministres visés au § 2. Trois ans au plus tôt après la fin de leur mission, les membres et leurs suppléants peuvent poser à nouveau leur candidature à la fonction qu'ils ont exercée. Ils peuvent être nommés une nouvelle fois pour une durée non renouvelable de cinq ans.

§ 5. Outre les frais de voyage et de logement, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, à l'exception du président, bénéficieront pour chaque réunion, de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le Roi.

Art. 11. Pour être nommé et rester membre de la commission, effectif ou suppléant, il faut :

1. être Belge;
2. jouir de ses droits civils et politiques et être d'une moralité irréprochable;
3. avoir l'âge de 35 ans accomplis;
4. avoir son domicile en Belgique;
5. Ne pas exercer ou avoir exercé des fonctions dans un établissement de jeux de hasard ou ne pas avoir ou avoir eu un intérêt personnel, direct ou indirect pour soi ou pour un parent ou un allié jusqu'au 4e degré, quelle qu'en soit la nature, dans l'exploitation d'un tel établissement ou dans une autre activité à licence et visée par la présente loi;
6. ne pas être titulaire d'un mandat électif, que ce soit au niveau communal, provincial, régional ou fédéral;
7. exercer depuis dix ans au moins, une fonction académique, juridique, administrative, économique ou sociale.

Dans les cinq années qui suivent la fin de leur mandat, les membres effectifs et suppléants de la commission ne peuvent exercer aucune fonction dans un établissement de jeux de hasard ou avoir un quelconque intérêt, direct ou indirect, quelle qu'en soit la nature, dans l'exploitation d'un tel établissement.

Dans les 5 années qui suivent la fin de leur mandat, les membres effectifs et suppléants ne peuvent exercer aucune fonction dans un établissement de jeux de hasard ou avoir un quelconque intérêt personnel, direct ou indirect pour soi ou par un parent ou un allié jusqu'au 4e degré, quelle qu'en soit la nature, dans l'exploitation d'un tel établissement ou dans une autre activité à licence et visée par la présente loi.

Art. 12. En cas d'absence de plus de trois mois du président, ainsi qu'en cas de vacance de son mandat, il est remplacé par son suppléant.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un membre effectif désigné par la commission en son sein.

Art. 13. Il est interdit aux membres et aux suppléants de la commission d'être présents lors des délibérations sur des questions qui présentent un intérêt personnel ou direct pour eux ou pour leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Art. 14. La commission est assistée par un secrétariat composé de fonctionnaires du ministère de la Justice.

Le Roi en détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement.

Art. 15. § 1^{er}. Pour l'accomplissement de toutes ses missions, la commission peut requérir le concours d'experts.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'un ou plusieurs des membres de son secrétariat, de procéder à une enquête sur place. Le président, ainsi que les membres de la commission et du secrétariat, ayant la qualité d'agent de l'Etat et désignés à cet effet par le Roi, ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, après avoir prêté le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent :

1. pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les établissements, locaux et pièces dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission; toutefois, ils n'ont accès aux locaux habités que s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution et moyennant une autorisation préalable du juge du tribunal de police;
2. procéder à tous examens, contrôles et auditions ainsi qu'à toutes les constatations utiles et exiger la communication de tous les documents pouvant être utiles à leur enquête;
3. se procurer tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles auprès des exploitants et de leur personnel, ainsi qu'auprès des services de police et des services administratifs de l'Etat;
4. saisir tous les objets, et plus particulièrement les documents, les pièces, les livres et les jeux de hasard qui peuvent servir de pièce à conviction concernant une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou qui sont nécessaires à la recherche des coauteurs ou des complices;
5. requérir l'assistance des services de police.

§ 2. La commission dénonce auprès du procureur du Roi toute infraction dont elle prend connaissance.

Les infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque la commission prend connaissance d'une infraction en ce qui concerne l'application et le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'application, elle peut exiger que les services de police et les services administratifs de l'Etat lui communiquent tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine pour autant que ces services en aient obtenu l'autorisation préalable du procureur du Roi.

Art. 16. La commission est tenue de faire chaque année rapport de ses activités aux Chambres législatives et aux ministres de l'Economie, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de la Santé publique.

Art. 17. Sans préjudice de l'article 15, § 2, les membres de la commission et du secrétariat, ainsi que les experts dont le concours a été demandé, sont tenus de garder le secret des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions tant durant le mandat qu'après expiration de celui-ci.

Toute infraction à cette règle est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 18. L'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 est complété par un § 6, rédigé comme suit :

« § 6. La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, doit immédiatement informer le ministre des Finances lorsqu'elle constate auprès d'un

organisme dont elle assure le contrôle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale; ».

**** *Tel que modifié par Loi programme du 08-04-2003 / MB du 17-04-2003* ****

Art. 19. §1^{er}. Les frais d'installation, de personnel et de fonctionnement de la commission et de son secrétariat sont mis entièrement à la charge des titulaires de licences de classe A, B, C et E.

Le Roi fixe, par arrêté, délibéré en Conseil des ministres, la contribution au frais de fonctionnement, de personnel et de l'installation de la commission des jeux de hasard due par les titulaires de licences de classe A, B, C et E.

Le Roi saisira les chambres législatives d'un projet de loi de confirmation de l'arrêté pris en exécution de l'alinéa précédent.

§2. Il est institué un fonds de la Commission des jeux de hasard au budget du Service Public Fédéral Justice. Le fonds est alimenté par le produit des rétributions visées au § 1er en tant que contribution aux frais d'installation, de personnel et de fonctionnement de la commission et de son secrétariat mis à charge des titulaires de licences de classe A, B, C et E.

Art. 20. A la demande des ministres concernés ou du parlement, la commission rendra son avis sur toute initiative législative ou réglementaire dans les matières visées par la présente loi.

La commission contrôle l'application et le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

La commission octroie les licences de classe A, B, C, D et E.

Pour l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la commission des jeux de hasard constitue l'autorité de contrôle et de tutelle au sens des articles 21 et 22 de cette loi.

La commission reçoit les plaintes selon les modalités déterminées par le Roi.

Art. 21. La commission peut :

1. par décision motivée et selon les modalités définies ci-après, octroyer une licence d'exploitation ou autre à la personne qui sollicite une telle licence;
2. par décision motivée et selon les modalités définies par le Roi, prononcer les avertissements, suspendre pour une durée déterminée ou retirer la licence et interdire provisoirement ou définitivement l'exploitation d'un ou de plusieurs jeux de hasard en cas de non-respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

L'intéressé, qui peut être assisté par son conseil, doit être entendu préalablement par la commission.

Art. 22. Dans le mois de son installation, la commission établit son règlement d'ordre intérieur; ce règlement est soumis à l'approbation des ministres de l'Economie, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de la Santé publique.

La commission ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente. Elle décide à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du président ou, s'il est absent, de son suppléant, est prépondérante.

Les membres suppléants ne délibèrent que lorsqu'ils remplacent un membre effectif.

Art. 23. Le Roi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Art. 24. La commission rencontre au moins une fois par an les représentants des exploitants, ainsi que les représentants des travailleurs des exploitants dans un comité de concertation, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Roi.

CHAPITRE III. - Des licences

Art. 25. Il existe cinq classes de licences :

1. la licence de classe A permet, pour des périodes de quinze ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I ou casino;
2. la licence de classe B permet, pour des périodes de neuf ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques;
3. la licence de classe C permet, pour des périodes de cinq ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe III ou débit de boissons;
4. la licence de classe D permet, aux conditions qu'elle détermine, à son titulaire d'exercer une activité professionnelle de nature quelconque dans un établissement de jeux de hasard de classe I ou II;
5. la licence de classe E permet, pour des périodes de dix ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard.

Art. 26. Les licences octroyées ne peuvent être cédées.

Art. 27. Il est interdit de cumuler les licences des classes A, B, C et D, d'une part, et la licence de classe E, d'autre part, dans le chef de la même personne physique ou morale, que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale.

Les titulaires d'une licence de classe A, B ou C peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, des jeux de hasard, destinés et utilisés aux fins de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I, II et III et qui ont été ou sont amortis en tant que tels moyennant information et autorisation préalables de la commission.

CHAPITRE IV. - Des établissements de jeux de hasard

Section Ier. - Des établissements de jeux de hasard de classe I ou casinos

Art. 28. Les établissements de jeux de hasard de classe I sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par le Roi et dans lesquels sont organisées parallèlement des activités socio-culturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès et des activités du secteur horeca.

Art. 29. Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe I autorisés est limité à 9.

Un établissement de jeux de hasard de classe I ne peut être exploité que sur le territoire des communes de Blankenberge, Chaudfontaine, Dinant, Knokke-Heist, Middelkerke, Namur, Ostende, Spa ainsi que sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de

Bruxelles-Capitale. Après avis du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et sur la base des possibilités d'implantation et d'infrastructure ainsi que sur la base de l'impact social de l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe I, le Roi désigne, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la commune, parmi les communes de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont posé leur candidature par lettre recommandée à la poste adressée au ministre de la Justice dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Un seul établissement de jeux de hasard de classe I peut être exploité par commune. A cette fin, chaque commune conclut une convention de concession avec le candidat exploitant.

Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions auxquelles doit répondre la convention de concession.

Art. 30. La commission est chargée de vérifier si le candidat exploitant satisfait aux conditions prévues par la présente loi.

La commission peut décider d'entendre au préalable le demandeur, qui peut être assisté par son conseil.

Le demandeur doit, à sa requête, être préalablement entendu par la commission. Il peut être assisté par son conseil.

***** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 *****

Art. 31. Pour pouvoir obtenir une licence de classe A, le demandeur doit :

1. si c'est une personne physique, avoir la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; si c'est une personne morale, qui ne peut être une association sans but lucratif, avoir cette qualité selon le droit belge ou le droit national d'un des Etats membres de l'Union européenne;
2. si c'est une personne physique, jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction; si c'est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
3. présenter une convention de concession conclue, sous la condition d'obtenir la licence de classe A requise, avec les autorités communales de la commune dans laquelle l'établissement de jeux de hasard de classe I s'établirait;
4. fournir la preuve de sa solvabilité et de ses moyens financiers et, à tout moment et de manière scrupuleuse, communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière.
5. être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale.

***** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 *****

Art. 32. Pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe A, le demandeur doit :

1. si c'est une personne physique qui participe de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I, pouvoir être identifié en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue de la commission;
2. mettre la commission en mesure d'identifier en permanence et sans équivoque et de connaître l'identité de toutes les autres personnes physiques qui participent, de

quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I;

3. communiquer à la commission les renseignements permettant à celle-ci de vérifier à tout moment la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière;
4. séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur du casino ainsi que des espaces extérieurs au casino qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir, de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard; l'exploitant est toutefois autorisé à exploiter un bar ou un restaurant dans la salle de jeux ou d'en confier l'exploitation à un tiers qui détient une licence de classe D.

Art. 33. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe A;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
3. les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux de hasard de classe I, étant entendu que la comptabilité des opérations de jeu doit être tenue distinctement de celle des autres activités auxquelles pourrait se livrer cet établissement de jeux de hasard;
4. les règles de fonctionnement des jeux de hasard;
5. les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard, notamment par un système informatique approprié.

Section II. - Des établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques

Art. 34. Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi.

Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.

L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.

Art. 35. La commission doit vérifier si le demandeur satisfait aux conditions fixées par la présente loi.

La commission peut décider d'entendre au préalable le demandeur, qui peut être assisté par son conseil.

Le demandeur doit, à sa requête, être préalablement entendu par la commission. Il peut être assisté par son conseil.

***** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 *****

Art. 36. Pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit :

1. si c'est une personne physique, avoir la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; si c'est une personne morale, avoir cette qualité selon le droit belge ou le droit national d'un des Etats membres de l'Union européenne;

2. si c'est une personne physique, jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction; si c'est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
3. fournir la preuve de sa solvabilité et de ses moyens financiers et, à tout moment et de manière scrupuleuse, communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière;
4. veiller à ne pas établir l'emplacement de l'établissement de jeux de hasard de classe II à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons;
5. présenter la convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe II et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe B requise.
6. être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale.

**** *Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003* ****

Art. 37. Pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe B, le demandeur doit :

1. si c'est une personne physique qui participe, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'exploitation ou à l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, pouvoir être identifié en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue de la commission;
2. mettre la commission en mesure d'identifier en permanence et sans équivoque et de connaître l'identité de toutes les autres personnes physiques qui participent, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'exploitation ou à l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II;
3. communiquer à la commission les renseignements permettant à celle-ci de vérifier à tout moment la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière;
4. séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux de hasard des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II ainsi que des espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir, de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard; l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter un bar ou un restaurant dans la salle de jeux ni à en confier l'exploitation à des tiers.

Art. 38. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe B;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
3. Les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux de hasard de classe II, étant entendu que la comptabilité des opérations de jeu doit être tenue distinctement de celle des autres activités auxquelles pourrait se livrer cet établissement de jeux de hasard;
4. les règles de fonctionnement des jeux de hasard;

5. les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard, notamment par un système informatique approprié.

Section III. - Des établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons

Art. 39. Les établissements de jeux de hasard de classe III sont des établissements où sont vendues des boissons qui, quelle qu'en soit la nature, doivent être consommées sur place et dans lesquels sont exploités au maximum deux jeux de hasard.

Art. 40. La commission doit vérifier si le demandeur satisfait aux conditions fixées par la présente loi.

La commission peut décider d'entendre au préalable le demandeur, qui peut être assisté par son conseil.

Le demandeur doit, à sa requête, être préalablement entendu par la commission. Il peut être assisté par son conseil.

Art. 41. Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

***** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 *****

Art. 42. Le demandeur d'une licence de classe C doit être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale.

Art. 43. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe C;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
3. les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux de hasard de classe III, étant entendu que la comptabilité des opérations de jeu doit être tenue distinctement de celle des autres activités auxquelles pourrait se livrer cet établissement de jeux de hasard;
4. les règles de fonctionnement des jeux de hasard;
5. les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard, notamment par un système informatique approprié.

Section IV. - Du personnel

Art. 44. Toute personne désirant exercer une quelconque activité professionnelle en rapport avec le jeu dans un établissement de jeux de hasard de classe I ou de classe II pendant les heures d'ouverture de la salle de jeux doit être en possession d'une licence de classe D et être, en permanence, porteuse de la carte d'identification attestant de la possession de cette licence.

Art. 45. Pour pouvoir obtenir une licence de classe D et en rester titulaire, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

Art. 46. Il est interdit aux membres du personnel de prendre part, personnellement ou par des intermédiaires, aux jeux de hasard exploités. d'accepter des indemnités financières ou matérielles autres que celles prévues dans leur contrat de travail ou de consentir aux joueurs ou aux parieurs toute forme de prêt ou de crédit.

Art. 47. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe D et de la carte d'identification qui l'accompagne;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
3. les aptitudes et les certificats requis pour obtenir une licence de classe D.

CHAPITRE V. - De la vente, de la location, de la location-financement, de la fourniture, de la mise à disposition, de l'importation, de l'exportation, de la production, des services d'entretien, de réparation et d'équipements des jeux de hasard

Art. 48. La vente, la location, la location-financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipements de jeux de hasard, sont soumis à l'octroi d'une licence de classe E.

Art. 49. La commission doit vérifier si le demandeur satisfait aux conditions fixées par la présente loi.

La commission peut décider d'entendre au préalable le demandeur, qui peut être assisté par son conseil.

Le demandeur doit, à sa requête, être préalablement entendu par la commission. Il peut être assisté par son conseil.

Art. 50. Pour pouvoir obtenir une licence de classe E, le demandeur doit :

1. si c'est une personne physique, avoir la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; si c'est une personne morale, avoir cette qualité selon le droit belge ou le droit national d'un des Etats membres de l'Union européenne;
2. si c'est une personne physique, jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction; si c'est une personne morale, chaque administrateur au gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
3. fournir la preuve de sa solvabilité et de ses moyens financiers et, à tout moment et de manière scrupuleuse, communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière.

Art. 51. Pour pouvoir rester titulaire d'une licence de classe E, si le demandeur est une personne physique qui participe, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à une activité soumise à l'octroi d'une licence de classe E, il doit pouvoir être identifié en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue de la commission.

Le demandeur doit communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier à tout moment la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modification ultérieures en la matière.

Art. 52. Tout modèle de matériel ou d'appareil dans un établissement de jeux de hasard de classe I, II ou III, qui est importé ou fabriqué dans les limites et les conditions fixées par une licence de classe E doit, en vue de sa mise en vente ou de son exploitation sur le territoire belge, être agréé par la commission sur la base des contrôles exécutés par une des instances mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Un permis est ensuite délivré à titre de preuve.

Les contrôles sur la base desquels cette agrégation est délivrée sont exécutés :

- soit par le service de la Métrologie du ministère des Affaires économiques;
- soit par un organisme accrédité à cet effet dans le cadre de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ainsi que des laboratoires d'essais, sous la supervision du service de la Métrologie;
- soit par un organisme d'un autre Etat membre de l'Union européenne reconnu par l'autorité de cet Etat membre pour exécuter ce type de prestation.

Les contrôles lors de la mise en service et en cours d'utilisation sont également exécutés par une des instances visées au deuxième alinéa.

Art. 53. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe E et des permis visés à l'article 52;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence;
3. les procédures de contrôle des jeux de hasard préalables à l'agrégation;
4. les règles de fonctionnement des jeux de hasard;
5. les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard, notamment par un système informatique approprié;
6. le montant et le mode de perception des rétributions relatives aux contrôles d'agrégation de modèle et aux contrôles subséquents.

CHAPITRE VI. - Des mesures de protection des joueurs et des parieurs

Art. 54. § 1^{er}. L'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard des classes I et II est interdit aux personnes de moins de 21 ans à l'exception du personnel majeur des établissements de jeux de hasard sur leur lieu de travail. La pratique des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III est interdite aux mineurs.

§ 2. L'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classe I et II est interdit aux magistrats, aux notaires, aux huissiers et aux membres des services de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. La commission prononce l'exclusion des salles de jeu des établissements de jeux de hasard des classes I et II :

1. des personnes qui l'ont volontairement sollicité;
2. des personnes qui ont été placées sous statut de minorité prolongée;
3. des incapables, à la demande de leur représentant légal ou de leur conseil judiciaire;
4. des personnes à qui, conformément à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, interdiction a été faite d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, après notification par le ministère public.

§ 4. La commission prononce préventivement l'exclusion des établissements de jeux de hasard des classes I et II :

1. des personnes à protéger pour lesquelles une requête a été introduite conformément à l'article 487ter du Code civil;
2. des personnes à protéger pour lesquelles une requête a été introduite conformément à l'article 488bis, b), du Code civil;

3. des personnes à protéger pour lesquelles une requête a été introduite conformément à l'article 5 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Les interdictions préventives énumérées au premier alinéa prennent fin lorsque la commission a été avisée des décisions visées respectivement aux articles 487sexies et 488bis, e), § 1^{er}, du Code civil et aux articles 8, 12 et 30 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

§ 5. Le Roi fixe le mode d'interdiction d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I et II.

***** Tel que modifié par AR du 04-04-2003 / MB du 18-04-2003 *****

Art. 55. Il est créé, auprès du ministère de la Justice, un système de traitement des informations concernant les personnes visées à l'article 54.

Les finalités de ce système sont :

1° de permettre à la commission des jeux de hasard d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi;

2° de permettre aux exploitants et au personnel des établissements de jeux de hasard de contrôler le respect des exclusions visées à l'article 54.

Pour chaque personne, les informations suivantes font l'objet d'un traitement :

1° les nom et prénoms;

2° le lieu et la date de naissance;

3° la nationalité;

4° le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, en l'absence de ce numéro, le numéro octroyé en vertu de l'arrêté royal du 8 février 1991 relatif à la composition et aux modalités d'attribution du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques.

5° la profession;

6° s'il échet, la décision d'exclusion des salles de jeu des établissements de jeux de hasard prononcée par la commission des jeux de hasard, la date et les fondements de cette décision.

L'accès permanent en ligne à toutes les catégories d'informations mentionnées à l'alinéa 3 est accordé à la commission des jeux de hasard contre paiement d'une contribution.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée le montant de la contribution visée à l'alinéa 4, les modalités de gestion du système de traitement des informations, les modalités de traitement des informations et les modalités d'accès au système.

Art. 56. Le premier alinéa de l'article 487sexies du Code civil, modifié par l'article 65 de la loi du 31 mars 1987, est remplacé par la disposition suivante :

« Les décisions mettant une personne sous régime de minorité prolongée, ordonnant que l'autorité parentale sera remplacée par la tutelle ou désignant un nouveau tuteur sont portées par le greffier à la connaissance du ministre de la Justice, du bourgmestre de la commune dans le registre de la population de laquelle la personne intéressée est inscrite. »

Art. 57. 1. L'article 7, § 4, alinéa 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, est modifié de la manière suivante :

« Il envoie une copie non signée de la requête et cette décision aux avocats des parties et, le cas échéant, au représentant légal, au médecin-psychiatre et à la personne de confiance du malade. ».

2. L'article 8, § 2, deuxième alinéa, de la même loi, est modifié comme suit :

« Il envoie une copie non signée du jugement aux conseils, au procureur du Roi et, le cas échéant, au représentant légal, au médecin-psychiatre et à la personne de confiance du malade. ».

3. L'article 30, § 4, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Il envoie une copie non signée du jugement ou la notification de l'absence de jugement aux conseils et, le cas échéant, au représentant légal, au médecin et à la personne de confiance du malade. ».

***** Tel que modifié par Loi programme du 08-04-2003 / MB du 17-04-2003 *****

Art. 58. Hormis l'utilisation des cartes de crédit et des cartes de débit dans les établissements de jeux de hasard de classe I, il est interdit à quiconque de consentir aux joueurs ou aux parieurs toute forme de prêt ou de crédit, de conclure avec eux une transaction matérielle ou financière en vue de payer un enjeu ou une perte. Une opération dont la somme s'élève à 10.000 euros ou plus doit être effectuée au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit.

Les exploitants des établissements de jeux de hasard sont tenus d'informer leur clientèle, de manière lisible et bien apparente, dans tous les locaux accessibles au public, de l'interdiction de consentir un crédit qui est prévue au premier alinéa.

La présence de distributeurs automatiques de billets de banque est interdite dans les établissements de jeux de hasard des classes I, II et III.

Art. 59. Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués qu'avec des fiches ou des jetons payés comptant, propres à l'établissement de jeux de hasard concerné et fournis exclusivement par celui-ci à l'intérieur de celui-ci, ou encore avec des pièces de monnaie.

***** Tel que modifié par Loi programme du 08-04-2003 / MB du 17-04-2003 *****

Art. 60. Il est interdit de proposer aux clients des établissements de jeux de hasard des classes II et III, des déplacements, des repas, des boissons ou des présents à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux prix du marché de biens et de services comparables.

Il est autorisé de proposer aux clients des établissements de jeux de hasard de classe I, des déplacements, des repas, des boissons ou des présents à titre gratuit ou à des prix inférieurs au prix du marché de biens et de services comparables, jusqu'à un montant maximum de 50 euros par semaine et par joueur. Le Roi peut fixer des conditions supplémentaires ainsi qu'adapter le montant visé à l'alinéa précédent.

Art. 61. Le Roi prend les mesures relatives à la rédaction d'un code de déontologie, à l'information du public des dangers inhérents au jeu.

Dans les établissements de jeux de hasard des classes I, II et III, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux doivent être mis à la disposition du public à un endroit visible.

Art. 62. Complémentaire à ce qui est prévu à l'article 54, l'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard des classes I et II n'est autorisé que sur présentation, par la personne concernée, d'un document d'identité et moyennant l'inscription, par l'exploitant, des nom complet, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, profession et de l'adresse de cette personne dans un registre.

L'exploitant fait signer ce registre par la personne concernée.

Une copie de la pièce ayant servi à l'identification du joueur doit être conservée pendant au moins dix ans à dater de la dernière activité de jeu de celui-ci.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'admission et d'enregistrement des joueurs.

Il arrête les conditions d'accès aux registres.

L'absence de tenue ou la tenue incorrecte de ce registre de même que sa non-communication aux autorités, son altération ou sa disparition peut entraîner le retrait de la licence de classe II ou III par la commission.

CHAPITRE VII. - Dispositions pénales

Art. 63. Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 4, 8, 26, 27, 46 et 58 seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 100 000 francs, ou d'une de ces peines.

Art. 64. Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 54, 60 et 62 seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 25 000 francs ou d'une de ces peines.

Sera punie de la même peine :

1° toute personne qui aura participé à la tenue d'un établissement de jeux de hasard non autorisé par la présente loi en qualité de banquier, d'administrateur, de préposé ou d'agent dudit établissement;

2° toute personne qui, par tout moyen, fait de la publicité ou s'occupe du recrutement de joueurs pour un établissement de jeux de hasard prohibé par la loi ou non explicitement autorisé en vertu de la loi ou d'un établissement similaire situé à l'étranger.

Art. 65. Les peines précitées peuvent être doublées :

1. en cas de récidive dans les cinq années suivant une condamnation en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;

2. lorsque l'infraction a été commise à l'égard d'une personne de moins de 18 ans.

Art. 66. L'interdiction de l'exercice de certains droits pourra également être prononcée conformément à l'article 33 du Code pénal.

Art. 67. Dans tous les cas d'infractions seront confisqués : les fonds ou effets exposés au jeu ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

Art. 68. Le juge peut ordonner la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement de jeux de hasard.

Dans l'hypothèse de l'application par le juge de la faculté lui réservée à l'alinéa 1^{er}, la commission est tenue de retirer la licence concernée.

Art. 69. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 70. Les personnes physiques ainsi que les administrateurs, gérants, gestionnaires, organes, préposés ou mandataires de personnes morales sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations et amendes administratives quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi.

Il en va de même pour les associés de toutes sociétés dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gestionnaire, préposé ou mandataire, dans le cadre des activités de la société. Ces personnes sont tenues solidairement des condamnations visées à l'alinéa 1^{er}.

Les personnes physiques et les personnes morales visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article, pourront être citées directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

CHAPITRE VIII. - Du cautionnement et des frais

***** Tel que modifié par AR du 20-07-2000 / MB du 30-08-2000 *****

Art. 71. A l'exception de la licence de classe D, les licences visées à l'article 25 ne sont délivrées définitivement qu'après le versement d'une garantie réelle qui consiste en un cautionnement en numéraire ou en fonds publics. Cette garantie est destinée à couvrir le défaut de paiement des frais et dépenses visés aux articles 19 et 72. Ce cautionnement doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard cinq jours avant le début des opérations de jeu.

En cas de défaut de paiement des frais, la garantie est amputée des sommes dues.

Lorsqu'en cours d'activité, la garantie s'avère insuffisante par défaut de paiement des frais, la commission exige le versement d'un montant complémentaire dans les cinq jours; à défaut de paiement dans ce délai, la licence est suspendue jusqu'au moment du versement.

La garantie réelle est fixée à :

1. la somme de 10 millions de francs (250.000 EUR) pour une licence de classe A;
2. la somme de 3 millions de francs (75.000 EUR) pour une licence de classe B;
3. la somme de 20 000 francs (500 EUR) pour une licence de classe C;
4. la somme de 1 million de francs (25.000 EUR) pour les détenteurs d'une licence de classe E qui prestent exclusivement des services d'entretien, de réparation ou d'équipement de jeux de hasard;

la somme de 500 000 francs belge (12.500 EUR) par tranche, entamée, de 50 appareils, pour tous les autres détenteurs de la licence de classe E.

Le Roi est autorisé à modifier les montants de ces garanties réelles par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le Roi saisira les chambres législatives, d'un projet de loi de confirmation de l'arrêté pris en exécution de l'alinéa précédent.

CHAPITRE IX. - Des mesures abrogatoires et d'accompagnement

Art. 72. La loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, modifiée par les lois des 19 avril 1963 et 22 novembre 1974 est abrogée, de même que la loi interprétative du 14 août 1978.

Art. 73. L'article 305 du Code pénal est abrogé.

Art. 74. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable aux établissements de jeux autorisés par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. ».

Art. 75. A l'article 2bis de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, modifiée par la loi du 10 août 1998, le 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° les personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs jeux de hasard de classe I visés dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. ».

Art. 76. Les conventions de concession qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont conclues entre les établissements de jeux de hasard de classe I et les communes mentionnées à l'article 29 de la présente loi restent valables pour une période de 20 ans maximum pour autant que ces établissements de jeux de hasard se conforment aux articles de la présente loi dans l'année de son entrée en vigueur.

CHAPITRE X. - Dispositions finales

Art. 77. Le Roi exerce les pouvoirs que Lui confère la présente loi, sur la présentation conjointe des ministres de l'Economie, de l'Intérieur, des Finances, de la Santé publique et de la Justice.

Art. 78. Les articles 9 à 23 entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.

Les autres articles entrent en vigueur à la date fixée par le Roi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS

Note

(1) Session 1995-1996 :

Documents du Sénat :

1-419 :

N° 1. Proposition de loi de M. Weyts.

Session 1996-1997 :

N° 2. Avis du Conseil d'Etat.

N° 3. Amendements.

Session 1997-1998 :

N^{os} 4 à 6. Amendements.

N° 7. Rapport.

N° 8. Avis.

N^{os} 9 à 16. Amendements.

Session 1998-1999 :

N° 17. Rapport.

N° 18. Texte adopté par la commission.

N° 19. Amendement.

N° 20. Tableau de concordance.

N° 21. Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre.

Annales du Sénat : 27 et 29 octobre 1998.

Documents de la Chambre des représentants :

1795 :

N° 1. Projet transmis par le Sénat.

N°s 2 à 7. Amendements.

N° 8. Rapport.

N° 9. Texte adopté par la commission.

N°s 10 à 12. Amendements.

N° 13. Rapport complémentaire.

N° 14. Articles modifiés par la commission.

N° 15. Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Documents du Sénat :

1-419 :

N° 22. Projet amendé par la Chambre.

N° 23. Amendements.

N° 24. Rapport.

N° 25. Texte adopté par la commission.

N° 26. Amendements.

N° 27. Décision de se rallier au projet amendé par la Chambre des représentants.

Annales du Sénat : 27 et 30 avril 1999.

9 ANNEXE B : AR 09094 - LA LISTE DES JEUX DE HASARD CLASSE III (HORECA)

2 Mars 2004. - Arrêté royal établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III

(Moniteur Belge du 18-03-2004, page 15335)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment les articles 7, 39 et 43.4.;

Vu l'avis de la commission des jeux de hasard donné le 18 octobre 2000;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III;

Vu l'avis de la Commission des jeux de hasard, donné le 2 octobre 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 28 août 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 février 2003;

Vu l'avis 35.101/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 mars 2003, et vu l'avis 35.296/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 avril 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la Directive 98/48/CE du 20 juillet 1998;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre du Budget, qui a en partie la Loterie Nationale dans ses attributions, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Notre Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont seuls autorisés, dans les établissements de jeux de hasard de classe III, les jeux de hasard suivants :

1^o l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "Bingo" dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée selon le type d'appareil;

2^o l'exploitation des billards électriques à enjeu variable, généralement dénommés "One-Ball", dont le jeu consiste à loger, sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le plan vertical.

Art. 2. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions, Notre Ministre qui a le Budget et en partie la Loterie Nationale dans ses attributions, Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, Notre Ministre qui a les Finances dans ses attributions, Notre Ministre qui a les Affaires sociales et de la Santé publique dans ses attributions, et notre Ministre qui a l'Economie, l'Energie, le Commerce extérieur et de la Politique scientifique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 2004.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,

qui a en partie la Loterie Nationale dans ses attributions,

J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

Le Ministre des Finances,

D. REYNDEERS

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Economie, de l'Energie,

du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

Mme F. MOERMAN

**10 ANNEXE C : AR 09451 - REGLES DE FONCTIONNEMENT
CLASSE III (HORECA)**

**Arrêté royal relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont
l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III.**

AR 11/07/2003 - (MB 30/07/2003 - Page : 39732)

Modifié par l'arrêté royal du xxxxx - (MB xx/xx/xxxx - page xxxxx)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment les articles 8; 43, 4° et 53,3° et 4°;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III;

Vu l'avis de la Commission des jeux de hasard, donné le 2 octobre 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 août 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 8 avril 2003;

Vu la demande de traitement urgent, motivée par la circonstance que les prochaines élections fédérales ont lieu le 18 mai 2003 et compte tenu à cet égard de la dissolution préalable des chambres fédérales et d'une période de traitement des affaires courantes.

Vu l'avis 35.311/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 avril 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la Directive 98/48/CE du 20 juillet 1998;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Entreprises et Participations publiques, de Notre Ministre de l'Economie, et de Notre Ministre de la Santé publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er

Les appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ils ne peuvent être munis d'un dispositif de paiement automatique;
- 2° la mise de base, c'est-à-dire le montant de base nécessaire pour faire fonctionner l'appareil, est limitée à 0,25 EUR, l'enjeu minimum étant égal à la mise de base et l'enjeu maximum à vingt-cinq fois la mise de base;
- 3° une seule bille supplémentaire peut être acquise par partie, pour un prix qui est explicitement mentionné sur l'appareil et qui ne peut dépasser vingt-cinq fois la mise de base;
- 4° l'enjeu maximum doit correspondre à une possibilité de gain maximum;

- 5° l'enjeu doit être constitué en poussant un bouton prévu à cet effet sur l'appareil autant de fois que l'enjeu choisi contient de fois la mise de base;
- 6° l'appareil ne peut être mis en marche qu'en y introduisant des pièces de monnaie d'une valeur maximale de 2 EUR;
- 7° aucune commande à distance ne peut faire fonctionner l'appareil ;
- 8° tout appareil doit pouvoir redémarrer sans perte de données après une interruption de courant ;
- 9° l'appareil doit être équipé d'un mécanisme qui empêche son alimentation au-delà de l'enjeu maximum;
- **** Inséré par AR du xx-xx-2009/ MB du xx/xx/2009 ****
- 10° l'appareil est muni d'un lecteur de cartes d'identité électroniques ;
- **** Inséré par AR du xx-xx-2009/ MB du xx/xx/2009 ****
- 11° l'appareil ne peut être mis en marche que lorsqu'une carte d'identité électronique d'un joueur majeur est introduite.
- Si le joueur ne dispose pas d'une carte d'identité électronique, l'exploitant peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'âge du joueur potentiel.

Art. 2

Les possibilités de gain ne peuvent en aucun cas dépasser deux mille fois la mise de base. Les gains doivent être attribués en une seule fois à la fin d'une partie, c'est-à-dire dès que les billes disponibles sur la base de l'enjeu choisi et, le cas échéant, la bille supplémentaire, ont été utilisées.

Art. 3

Le pourcentage restitué aux joueurs sous forme de gain s'élève à un minimum de 84% de l'enjeu.

Art.4

L'appareil doit être protégé contre les influences extérieures, en particulier les interférences électromagnétiques et électrostatiques et les ondes radioélectriques, conformément à la Directive européenne 89/336/CEE.

Art.5

Note : La rédaction de cet article, qui concerne le calcul de la statistique interne, doit encore être finalisée.

Art. 6

Sans préjudice de l'article 1er, la Commission des jeux de hasard peut, après avoir pris l'avis du Service de Métrologie du Ministère des Affaires économiques, agréer provisoirement certains appareils.

La demande d'agrément provisoire est adressée à la Commission des jeux de hasard et est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le demandeur affirme respecter les exigences techniques et les dispositions relatives à la perte horaire moyenne et dans laquelle le demandeur garantit que les appareils faisant l'objet d'un agrément provisoire sont conformes aux appareils dont l'exploitation est autorisée aux

termes de l'arrêté royal établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III.

La Commission des jeux de hasard fixe le nombre d'appareils, l'emplacement et la durée de l'agrément provisoire.

Art. 7

L'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III est abrogé.

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9

Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions, Notre Ministre qui a les Finances dans ses attributions, Notre Ministre qui a des Entreprises et Participations publiques dans ses attributions, Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

Le Ministre des Entreprises et Participations publiques,

R. DAEMS

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

Le Ministre de la Santé publique,

J. TAVERNIER

11 ANNEXE D : ARRETE METROLOGIE (APPROBATIONS DE MODELES)

21 FEVRIER 2003. - Arrêté royal relatif aux procédures de contrôle préalables à l'agrération, aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard

(Moniteur Belge du 03-03-2003, page 10390)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment les articles 52, 53.3 et 53.5;

Vu l'avis de la Commission des jeux de hasard, donné le 25 avril 2001;

Vue l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 6 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 juillet 2002;

Vu la notification faite le 10 mai 2001 en vertu de la directive 98/34/CE du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis n° 34.149/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 octobre 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie, et de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - Evaluation de la conformité technique des jeux de hasard

Section 1^{re}. - L'approbation de modèle

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

2° la Commission : la Commission des jeux de hasard;

3° l'(les) instance(s) : l'instance ou les instances visées à l'article 52, alinéa 2, de la loi, chargées des contrôles.

Art. 2. § 1^{er}. L'agrération d'un jeu de hasard par la Commission est subordonnée à son approbation de modèle délivrée par l'une des instances.

§ 2. L'examen d'un modèle de jeu de hasard en vue de son approbation vise à déterminer si ce modèle satisfait aux règles de fonctionnement fixées par Nous en application des articles 8, 33.4, 38.4 et 43.4. de la loi pour la catégorie de jeux de hasard auquel il appartient, et si les jeux de hasard à construire conformément à ce modèle peuvent satisfaire à ces mêmes prescriptions.

L'instance chargée de l'examen du modèle acceptera, sans les recommencer, les essais et les contrôles effectués dans un autre Etat membre des Communautés européennes ou

partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que leurs résultats soient mis à sa disposition et jugés satisfaisants.

§ 3. Lorsqu'un jeu de hasard est constitué de plusieurs sous-ensembles, certains sous-ensembles peuvent être essayés séparément et bénéficier d'un rapport d'essai. L'approbation de modèle ne peut être délivrée que pour le jeu de hasard complet.

§ 4. Toute modification ou adjonction à un modèle approuvé, pouvant influencer le fonctionnement du jeu de hasard, doit être portée à la connaissance de l'instance concernée. Une variante à l'approbation de modèle est délivrée sur la base de l'examen prévu au § 2 du présent article.

Art. 3. § 1^{er}. La demande d'approbation de modèle est présentée auprès du Service de la Métrologie par le fabricant ou par son distributeur établi dans un Etat membre des Communautés européennes ou partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

§ 2. La demande comporte les indications suivantes :

- le nom et le domicile du fabricant et, le cas échéant, de son distributeur;
- la catégorie de jeu de hasard;
- le type et la dénomination commerciale éventuelle.

La demande, en triple exemplaire, est également accompagnée des documents nécessaires à son examen, notamment :

- une déclaration de conformité récente, émise par le fabricant du jeu de hasard, indiquant que la machine présentée à l'approbation de modèle a été conçue et construite en conformité avec les exigences réglementaires relatives aux jeux de hasard;
- une description complète du mode d'utilisation du jeu de hasard;
- des photographies nettes et en couleurs de l'aspect extérieur du jeu de hasard;
- des plans de montage;
- une notice descriptive détaillant la construction et le fonctionnement, les dispositifs de sécurité assurant le bon fonctionnement, les dispositifs de réglage, les indications signalétiques, les emplacements prévus pour les marques de vérification et pour les scellements éventuels;
- tout document pertinent permettant de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences réglementaires.

Art. 4. Endéans un délai raisonnable en fonction des essais à réaliser, l'approbation de modèle est délivrée au demandeur, sous la forme d'un certificat daté et signé. Ce certificat fixe le signe d'approbation de modèle attribué et, le cas échéant, les conditions techniques d'installation applicables au jeu de hasard approuvé. Le certificat est accompagné des plans et d'une notice descriptive identifiant le modèle.

Art. 5. § 1^{er}. La durée de validité des approbations de modèle est de dix ans; elle peut être prorogée pour des périodes successives de même durée.

§ 2. Des approbations de modèle provisoires, soit quant au mode de fonctionnement, soit quant à la technique employée, peuvent être accordées lorsque seule la mise en service du modèle permet à l'instance de contrôle d'obtenir les informations lui permettant de déterminer si ce modèle satisfait aux règles de fonctionnement fixées.

§ 3. L'approbation de modèle, même celle d'effet limité, est révoquée lorsque les jeux de hasard conformes à un modèle approuvé présentent un défaut d'ordre général rendant

ces jeux de hasard impropres à leur destination ou lorsqu'il est constaté que l'approbation de modèle a été indûment accordée.

Une approbation de modèle d'effet limité est également révoquée lorsque l'une des limitations mentionnées au paragraphe 2 n'est pas respectée.

Art. 6. A la requête de l'instance qui délivre l'approbation de modèle, le demandeur est tenu de fournir tous les moyens nécessaires à l'examen d'un modèle en vue de son approbation.

Section II. - La vérification primitive

Art. 7. § 1^{er}. La vérification primitive a pour but de vérifier si chaque jeu de hasard, préalablement à sa mise en service, est conforme au modèle approuvé et satisfait aux prescriptions techniques fixées qui le concernent. Dans l'affirmative, conformément aux dispositions de l'article 17, le Service de la Métrologie appose la marque de vérification primitive sur la plaquette de poinçonnage ou délivre un certificat de vérification.

§ 2. Les demandes de vérification primitive sont adressées par le bénéficiaire de l'approbation de modèle ou son mandataire au Service de la Métrologie.

§ 3. Chaque jeu de hasard doit être présenté dans un état tel que la vérification et l'apposition des marques de vérification et de scellement peuvent s'effectuer sans travail préparatoire, ni réglage en cours de vérification.

Section III. - La vérification périodique

Art. 8. La vérification périodique consiste à vérifier si chaque jeu de hasard qui a déjà fait l'objet de la vérification primitive satisfait encore aux prescriptions légales. Dans l'affirmative, une marque de vérification, telle que décrite à l'article 18, est apposée ou un certificat de vérification est délivré.

Art. 9. La vérification périodique a lieu après des périodes fixées par Nous pour les diverses catégories de jeux de hasard.

Art. 10. Les instances chargées de la vérification périodique, ne procèdent à aucune opération de réglage ou de remise en état des jeux de hasard présentés à la vérification.

Art. 11. Si, lors des vérifications périodiques apparaissent des défauts mineurs, l'instance qui a effectué les vérifications périodiques peut donner au propriétaire ou au détenteur l'occasion de faire réparer le jeu de hasard en question et de le faire soumettre à une nouvelle vérification périodique dans un délai déterminé, sans que son utilisation soit interdite entre-temps.

Le jeu de hasard en question est dans ce cas revêtu de la marque d'acceptation différée décrite à l'article 19.

Art. 12. La marque de refus, visée à l'article 20, est apposée d'office par l'instance qui a effectué la vérification, lorsqu'elle estime que l'emploi du jeu de hasard vérifié doit être interdit :

- soit parce que celui-ci est irréparable;

- soit que ses défauts demandent une remise en état préalable à toute autre utilisation.

La remise en service d'un tel jeu de hasard ne peut se faire qu'après une nouvelle vérification périodique demandée par le réparateur titulaire d'une licence de classe E visée à l'article 48 de la loi.

En plus de l'apposition de la marque de refus, les marques de vérification périodiques antérieures sont oblitérées.

Section IV. - Le contrôle technique

Art. 13. Le contrôle technique consiste à vérifier si un jeu de hasard qui a déjà fait l'objet de la vérification primitive satisfait encore aux prescriptions légales.

Il peut être effectué à tout moment sur un jeu de hasard vérifié, à la requête de la Commission ou à l'initiative de l'une des instances.

Art. 14. La marque de refus, visée à l'article 20, est apposée d'office par l'instance qui a effectué le contrôle, lorsqu'elle estime que l'emploi du jeu de hasard vérifié doit être interdit :

- soit parce que celui-ci est irréparable,

- soit que ses défauts demandent une remise en état préalable à toute autre utilisation.

La remise en service d'un tel jeu de hasard ne peut se faire qu'après une nouvelle vérification périodique demandée par le réparateur titulaire d'une licence de classe E visée à l'article 48 de la loi.

En plus de l'apposition de la marque de refus, les marques de vérification périodiques antérieures sont oblitérées.

CHAPITRE II. - Signes d'approbation de modèle, marques et certificats de vérification

Art. 15. L'apposition sur un jeu de hasard de marques ou d'inscriptions propres à créer une confusion avec les marques et signes fixés dans le présent chapitre, est interdite.

Art. 16. Le signe d'approbation de modèle, visé à l'article 4 du présent arrêté, consiste en un cadre rectangulaire comportant la lettre majuscule B, un tiret, les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'attribution de l'approbation de modèle, un tiret et un numéro caractéristique de plusieurs chiffres.

Le numéro caractéristique est précédé par la lettre P dans le cas d'une approbation de modèle d'effet limité.

Ce signe doit être apposé sur les jeux de hasard conformes au modèle en question par celui qui a obtenu l'approbation de modèle. L'endroit d'apposition de ce signe est défini dans le dossier d'approbation de modèle.

Art. 17. La marque d'acceptation en vérification primitive est composée de deux empreintes :

a) la première est constituée par le signe distinctif de l'instance,

b) la seconde est constituée par le millésime de l'année de vérification compris dans un contour hexagonal.

Ces empreintes sont apposées sur une plaquette de poinçonnage définie dans l'approbation de modèle.

Art. 18. La marque d'acceptation en vérification périodique est constituée par le millésime de l'année de vérification compris dans un contour hexagonal et la durée de validité, repris sur une vignette autocollante de forme rectangulaire et de couleur verte. L'endroit d'apposition de cette marque est défini dans le dossier d'approbation de modèle.

Art. 19. La marque d'acceptation différée en vérification périodique consiste en une vignette autocollante de forme rectangulaire et de couleur jaune, mentionnant le délai accordé pour la réparation, le signe distinctif de l'instance qui a procédé à la vérification. L'endroit d'apposition de cette marque est défini dans le dossier d'approbation de modèle.

Art. 20. La marque de refus en vérification périodique consiste en un triangle équilatéral contenant le signe distinctif de l'instance qui a procédé à la vérification. Cette marque est apposée par l'empreinte d'un poinçon ou au moyen d'une vignette autocollante de forme rectangulaire et de couleur rouge. L'endroit d'apposition de cette marque est défini dans le dossier d'approbation de modèle.

Art. 21. Lorsque la constitution ou les dimensions d'un jeu de hasard sont incompatibles avec l'apposition de marques de vérification primitive ou périodique, ces marques sont remplacées par un certificat.

Ce certificat doit être conservé par le détenteur du jeu de hasard auquel il se rapporte et être présenté par ce dernier sur première demande de l'une des instances.

CHAPITRE III. - Contrôles exécutés par un organisme accrédité

Art. 22. Conformément aux dispositions prévues dans l'article 52, alinéa 2, 2ème tiret et alinéa 3 de la loi, le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques peut confier les essais d'approbation de modèle, les vérifications primitive et périodique et le contrôle technique à des organismes accrédités à cet effet dans le cadre de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôles ainsi que des laboratoires d'essais ou accrédités dans un autre Etat membre des Communautés européennes ou partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen. Les organismes accrédités transmettent les résultats des contrôles au Service de la Métrologie.

Art. 23. Lors d'une vérification primitive, d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique, l'organisme accrédité appose les marques de vérification prévues aux articles 17, 18, 19 et 20. Dans ce cas, les marques comportent en outre le numéro d'identification de l'organisme accrédité.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 24. Les dispositions visées par les articles 52, 53.3 et 53.5 de la loi entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 25. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2002.

Art. 26. Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions, Notre Ministre qui a des Finances dans ses attributions, Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre Ministre qui a la Santé publique l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 février 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

Le Ministre de la Santé publique,

J. TAVERNIER

12 ANNEXE E : ARRETE METROLOGIE (RETRIBUTIONS RELATIVES AUX CONTROLES)

21 FEVRIER 2003. - Arrêté royal fixant le montant et le mode de perception, par le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques, pour les rétributions relatives aux contrôles d'approbations de modèles et aux contrôles subséquents des jeux de hasard

(Moniteur Belge du 12-03-2003, page 11994)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment l'article 53.6;

Vu l'avis de la Commission des jeux de hasard, donné le 25 avril 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 juillet 2002;

Vu la notification faite le 10 mai 2001 en vertu de la directive 98/34/CE du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis n° 34.150/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 octobre 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie, et de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le montant de la rétribution d'approbation de modèle des jeux de hasard automatiques est fixé comme suit :

1° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe I : 14.000 EUR;

2° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe II : 12.000 EUR;

3° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe III : 7.500 EUR.

Art. 2. Le montant de la rétribution d'approbation de modèle peut être réduit en fonction de la nature et du volume des travaux liés à l'examen du modèle. Dans ce cas, il est facturé sur base du tarif horaire fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. Le montant de la rétribution de vérification primitive pour les jeux de hasard automatiques est fixé comme suit :

1° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe I : 200 EUR;

2° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe II : 150 EUR;

3° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe III : 100 EUR.

Art. 4. Le montant de la rétribution de vérification périodique pour les jeux de hasard automatiques est fixé comme suit :

- 1° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe I : 175 EUR;
- 2° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe II : 125 EUR;
- 3° jeux de hasard automatiques destinés aux établissements de classe III : 75 EUR.

Art. 5. Si la vérification ne peut avoir lieu du fait du demandeur ou du détenteur du jeu de hasard, la rétribution est due à concurrence de 40 % du montant qui serait dû si la vérification avait pu être effectuée.

Aucune rétribution n'est due lorsque le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques est informé de l'impossibilité de la réalisation de la vérification au moins trois jours ouvrables avant leur date d'exécution.

Art. 6. Les opérations de contrôle autres que celles visées aux articles 1^{er}, 3 et 4 sont facturées au tarif horaire de 75 EUR par personne.

Art. 7. Les montants visés aux articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 sont facturés par le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques au profit du Fonds Jeux de hasard.

Art. 8. Les dispositions visées par l'article 53.6 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2002.

Art. 10. Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions, Notre Ministre qui a des Finances dans ses attributions, Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 février 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

Le Ministre de la Santé publique,

J. TAVERNIER